

REÇU EN PREFECTURE

Le 21/09/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-259102457-20220913-B2022_14-DE

N°B2022/14

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE -EGALITE -FRATERNITE SYNDICAT MIXTE ORGE YVETTE SEINE	
--------------------------------	--	--

Le Bureau Syndical légalement convoqué le 7 septembre 2022, s'est assemblé le 13 septembre 2022, au 79 route de Grigny à Ris-Orangis, sous la Présidence de M. Brahim OUAREM.

Nombre de Vice-présidents en exercice : 6

Présents : Patrick BARRANCO, Jean-Claude DELIANCOURT, Daniel ESPRIN, Grégory GOBRON, Michel NOEL, Brahim OUAREM

Pouvoirs :

Absents excusés : Sylvain TANGUY

Présents : 6

Pouvoirs : 0

Votants : 6

Le Président constate le quorum et procède à la nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Patrick BARRANCO est désigné secrétaire de séance,

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DU SMOYS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

Le Bureau Syndical,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 14 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Bureau Syndical,

Vu la délibération n°2022-35 du comité syndical du 28 juin 2022 portant modification de la délégation d'attribution du comité syndical au bureau du 14 septembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le CGFP articles L827-1 à L827-12

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le rapport relatif à la protection sociale complémentaire présenté le 8 février 2022 en bureau syndical et le débat qui en a suivi

Considérant les enjeux de la protection sociale complémentaire :

La réforme de la protection sociale complémentaire peut constituer une opportunité pour valoriser les politiques de gestion des ressources humaines. En prenant soin de la santé de leurs agents et en anticipant les risques liés à la santé, les employeurs publics créent les conditions d'une dynamique positive du travail.

La protection sociale complémentaire complète les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

La protection sociale complémentaire, que ce soit en matière de santé ou de prévoyance, devient un enjeu vital en facilitant le financement des soins et la couverture de la perte de rémunération des agents en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident. Proposer une mutuelle et un contrat de prévoyance participe donc aujourd'hui à l'attractivité des employeurs.

L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité

Considérant que le SMOYS compte dans ses effectifs 5 agents, exerçant leur activité à titre principal à temps plein. 3 agents contractuels de catégorie A, et 2 agents titulaires, relevant pour l'un de la catégorie C et l'autre de la catégorie B.

Considérant que les échanges entre les agents et la direction générale, lors du débat mené le 8 février 2022, se sont essentiellement portés sur le choix du dispositif, entre la labellisation et la convention de participation.

Considérant que la procédure de labellisation a été plébiscitée. En effet, chaque agent est libre de choisir parmi un large panel de contrats labellisés et/ou de conserver son assureur, tant pour le risque santé que prévoyance. Le contrat est individuel et permet à chacun de choisir un niveau de garantie adapté à ses besoins.

Pour l'employeur, la procédure de mise en place est simple, sans délai de mise en œuvre et sans aucun engagement dans la durée.

Considérant qu'aucun agent n'a souscrit de contrat de garantie de maintien de salaire à ce jour

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir la procédure de labellisation et d'instaurer la participation au financement pour tous les contrats labellisés pour le risque « prévoyance » et pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE le montant unitaire de la participation pour le risque « santé » à 25 € par mois, montant qui sera versé directement à l'organisme et viendra donc en déduction de la cotisation mensuelle due par l'agent ou en un seul versement à l'agent, en fin d'année, sur présentation d'une attestation d'adhésion à un organisme labellisé.

FIXE le montant unitaire de la participation pour le risque « prévoyance » à 25 € par mois, montant qui sera versé directement à l'organisme et viendra donc en déduction de la cotisation mensuelle due par l'agent ou en un seul versement à l'agent, en fin d'année, sur présentation d'une attestation d'adhésion à un organisme labellisé.

DIT que cette participation financière est accordée au bénéfice du personnel SMOYS (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé).

PRECISE que les montants versés au titre de la participation à la protection sociale complémentaire sont soumis aux contributions et, le cas échéant, aux cotisations sociales.

DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 012

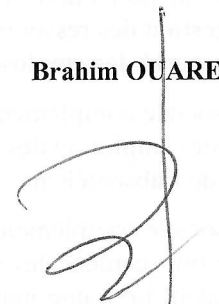
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Vote	
UNANIMITE	
Pour	6
Contre	0
Abstention	0

La délibération est adoptée.

Le Président,

Brahim OUAREM



L'autorité territoriale,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité